

## Note d'information sur les réalisations de la commission FEMM dans le domaine de l'égalité hommes-femmes pendant la législature 2014-2019

Encourager l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'indépendance économique, combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, faire progresser l'équilibre hommes-femmes dans la prise de décision, mettre un terme à la violence à caractère sexiste et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes – toutes ces initiatives figurent parmi les objectifs de l'Union européenne.

Lorsqu'elle est comparée au reste du monde, la position des femmes au sein de l'Union européenne peut servir d'exemple positif, notamment parce que des efforts sont déployés pour améliorer en permanence la législation et les choix politiques en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Parlement européen, et sa commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM), ont joué un rôle très actif dans la promotion de ces droits.

La présente note d'information se penche sur la dernière législature (2014-2019) et dresse le bilan des activités mises en place par la commission FEMM pour contribuer à instaurer un équilibre hommes-femmes dans les différents domaines de la vie.

### Droit primaire de l'Union et traités internationaux sur les droits des femmes et l'égalité des genres

#### 1 Traités de l'Union européenne

L'Union européenne est fondée sur un ensemble de valeurs, dont l'égalité, et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes (article 2 et article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE)).

Le principe selon lequel les hommes et les femmes doivent percevoir un salaire égal pour un travail égal est inscrit dans les traités européens depuis 1957 (actuellement à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)). L'article 153 du traité FUE permet à l'Union d'agir dans le champ plus large de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement en matière



d'emploi et de travail, et dans ce cadre, l'article 157 du traité FUE autorise les actions positives visant à renforcer la position des femmes.

En outre, l'article 19 du traité FUE permet l'adoption d'actes législatifs en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination, dont les discriminations fondées sur le sexe. La législation contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a été adoptée sur la base des articles 79 et 83 du traité FUE. Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» mené actuellement finance notamment des mesures qui contribuent à l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Il se fonde sur l'article 168 du traité FUE.

Ces objectifs sont aussi consacrés aux articles 20, 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux. De plus, l'article 8 du traité FUE assigne à l'Union la mission d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes ses activités (ce concept est également appelé «intégration dans les différentes politiques de la dimension de l'égalité hommes-femmes»).

L'Union et les États membres se sont engagés, dans la déclaration n°19 annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, «à lutter contre toutes les formes de violence domestique [...], pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes».

## 2 Accords internationaux

Le soutien des Nations unies aux droits des femmes a été inscrit pour la première fois dans la charte fondatrice de l'Organisation. [L'article premier de la charte des Nations unies](#) énonce, entre autres objectifs: «*Réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.*» L'une des premières avancées réalisées par les Nations unies a été de veiller à ce qu'un langage neutre du point de vue du genre soit utilisé dans le projet de [Déclaration universelle des droits de l'homme](#).

En 1979, l'Assemblée générale a adopté la [convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDEF\)](#), souvent décrite comme une charte internationale des droits des femmes. Au fil de ses 30 articles, la convention définit explicitement la discrimination à l'égard des femmes et établit un programme d'action nationale pour mettre fin à ces formes de discriminations.

La quatrième conférence mondiale sur les femmes (connue également sous le nom de conférence de Beijing sur les droits des femmes), organisée à Pékin en 1995, est allée plus loin encore. Le programme d'action de Beijing a affirmé que les droits des femmes relevaient des droits de la personne et s'est engagé à prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que ces droits soient respectés.

La [commission de la condition de la femme](#) (UN CSW) est le principal organe intergouvernemental au niveau mondial qui œuvre exclusivement à la promotion de l'égalité hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes. La commission de la condition de la femme contribue de manière essentielle à promouvoir les droits des femmes, à rendre compte de la situation concrète des femmes à travers le monde et à élaborer des normes mondiales dans les domaines de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes.

La commission FEMM envoie chaque année des délégations pour assister aux réunions de commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (voir ci-après la partie consacrée aux délégations de la commission FEMM).

### 3 Mesures prises pour encadrer les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes

L'«[Engagement stratégique pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2016-2019](#)» a été publié par la Commission européenne en 2015. Il s'agit du document stratégique le plus pertinent, pour ce qui est des questions ayant trait à l'égalité hommes-femmes, publié par la Commission au cours de la dernière législature. Il établit le programme de travail de la Commission dans le domaine de l'égalité hommes-femmes pour la période 2016-2019 qui s'achèvera peu de temps après l'entrée en fonction de la nouvelle Commission en novembre de cette année. En s'inspirant de l'engagement stratégique, la Commission publie des [rapports annuels sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne](#).

Le programme tire parti des priorités et des expériences de la «[Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015](#)». L'engagement stratégique insiste sur le fait que l'égalité hommes-femmes contribue à la croissance économique et au développement durable, et continue de corroborer le [Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes \(2011-2020\)](#).

La stratégie de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2010-2015 a défini cinq domaines d'action prioritaires:

- l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'indépendance économique;
- l'égalité des rémunérations pour un travail de même valeur;
- l'égalité dans la prise de décision;
- la dignité, l'intégrité et la fin des violences fondées sur le sexe;
- la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'extérieur de l'Union.

En outre, au cours des dernières années, la Commission s'est efforcée de faire progresser et de conclure les dossiers ouverts dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'Union européenne et de ses États membres. Elle a achevé les négociations sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, attend à l'heure actuelle l'adoption par le Conseil de sa position en première lecture à la suite du vote du Parlement européen en avril 2019, et a multiplié les efforts pour surmonter les blocages opposés aux femmes dans les conseils d'administration. Elle a également conclu la signature de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et attend la position du Conseil en ce qui concerne sa ratification. De même, elle a lancé une évaluation sur l'égalité des rémunérations (se reporter à la suite du document pour les autres évolutions institutionnelles et procédurales de ces dossiers).

En octobre 2018, la déclaration commune intitulée «[L'égalité des sexes, une priorité de l'Union européenne aujourd'hui et à l'avenir](#)» a été proposée à l'initiative de la présidence autrichienne du Conseil de l'Union européenne. Elle a été signée au cours de la réunion informelle des ministres en charge de l'égalité entre les hommes et les femmes et est soutenue par 27 États membres de l'Union. Il s'agissait de la première réunion du genre depuis octobre 2011. L'objectif de la déclaration commune consiste à réaffirmer que l'égalité hommes-femmes constitue une des priorités de l'Union européenne. Les signataires demandent qu'une stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes de haut niveau et indépendante soit mise sur pied et qu'il soit pleinement tiré parti de l'approche double associant l'intégration de la dimension de l'égalité hommes-femmes et des mesures spécifiques qui devraient être incluses dans l'ensemble des processus clés concernant les futures politiques de l'Union, y compris les programmes et financements de l'après-2020. Cette demande a été reprise dans les [conclusions de la présidence adoptées le 6 décembre 2018](#). Dans ces conclusions, la Commission était invitée à adopter une communication établissant une véritable stratégie de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes pour l'après-2019.

## 4 Principaux actes législatifs de l'Union concernant les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes

- Directive [79/7/CEE](#) du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale;
- Directive [92/85/CEE](#) du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail;
- Directive [2004/113/CE](#) du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;
- En 2006, plusieurs actes législatifs antérieurs ont été abrogés et remplacés par la directive [2006/54/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). Cette directive définit les notions de discrimination directe et indirecte, de harcèlement et de harcèlement sexuel. En outre, elle incite les employeurs à prendre des mesures préventives afin de lutter contre le harcèlement sexuel, durcit les sanctions en cas de discrimination et prévoit l'établissement au sein des États membres d'organismes chargés de la promotion de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes;
- Directive [2010/18/UE](#) du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental, abrogeant la directive 96/34/CE; (La directive 2010/18 sur le congé parental sera abrogée dès que la nouvelle directive 2017/0085 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants sera adoptée. Cette directive, qui est en attente de l'adoption par le Conseil de sa position en première lecture, a été adoptée par la plénière du Parlement européen en avril 2019);
- Directive [2010/41/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil;
- Directive [2011/36/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Cette directive instaure le rapprochement des sanctions à l'encontre des auteurs de la traite des êtres humains dans les différents États membres et des actions de soutien aux victimes, et invite les États membres, dans le but de décourager la demande, à envisager «d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation [...] en sachant que la personne concernée est victime [de la traite]»; en outre, elle crée la fonction de coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains;
- Directive [2011/99/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 instaurant la décision de protection européenne en vue de protéger une personne «contre une infraction d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté personnelle ou son intégrité sexuelle» et permettant à une autorité compétente d'un autre État membre d'assurer une protection ininterrompue de la personne sur le territoire de cet autre État membre; cette directive est renforcée par le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, en vertu duquel les mesures de protection civile sont reconnues dans toute l'Union européenne;

- Directive [2012/29/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

## 5 Domaines prioritaires en matière de droits des femmes et d'égalité hommes-femmes au cours de la dernière législature

Le Parlement européen joue un rôle très important de soutien de la politique d'égalité des chances, en particulier par l'intermédiaire de sa commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (FEMM). L'un des moyens de faire progresser l'égalité hommes-femmes consiste à intégrer ces questions dans les travaux du Parlement européen. Le Parlement a adopté sa première résolution en plénière sur l'intégration de la dimension de l'égalité hommes-femmes dès 2003. La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement élabore un [rapport semestriel](#) sur l'intégration de la dimension de l'égalité hommes-femmes dans les travaux des commissions et délégations du Parlement. La commission FEMM préside et coordonne également le réseau d'intégration de la dimension de genre, créé en 2009, qui comprend un député et un administrateur de chaque commission parlementaire, ainsi que deux représentants de la Conférence des présidents des délégations, désignés pour faciliter la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans leurs commissions et délégations respectives. Une étude récente, commandée par le département thématique qui soutient les travaux de la commission, s'est penchée sur la question de [l'équilibre hommes-femmes dans les commissions et les délégations du Parlement européen](#).

Le Parlement adopte sa position sur différents rapports législatifs ou non législatifs dès lors que la question de l'égalité hommes-femmes est abordée. Voici quelques exemples de rapports sur lesquels la commission FEMM livre sa position sous la forme de rapports d'initiative, d'avis ou d'amendements législatifs à la commission chargée du dossier.

### 5.1 Directive 2017/0085 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et aidants

En avril 2019, le Parlement européen a adopté une [résolution législative](#) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant [l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée](#) des parents et aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Consécutivement au vote dont elle a fait l'objet au Parlement, la résolution est aujourd'hui en attente de l'adoption par le Conseil de sa position en première lecture / d'une convocation en vue de la conciliation budgétaire.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture selon la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

#### *Objet et champ d'application de la directive*

La directive proposée fixe des exigences minimales élaborées pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement au travail en facilitant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale pour les travailleurs qui sont des parents ou des aidants. À cette fin, la présente directive prévoit des droits individuels relatifs: (i) au congé de paternité, au congé parental et au congé d'aidant; (ii) aux formules souples de travail pour les travailleurs qui sont des parents ou des aidants. La directive s'applique à tous les travailleurs, hommes et femmes, qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice.

## 5.2 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»)

En septembre 2017, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cette [convention](#)<sup>1</sup> constitue le traité international le plus complet et le plus ambitieux jamais adopté en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle fixe des règles et des normes juridiquement contraignantes afin de prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protéger les victimes et sanctionner les auteurs des infractions, et a pour objectif d'adopter une approche globale et intégrée pour lutter contre la violence à l'égard des femmes qui consiste en un ensemble de mesures destinées à prévenir, coordonner, informer, ériger en infraction, soutenir, protéger, enquêter et traduire en justice.

La convention a été signée par l'ensemble des États membres de l'Union européenne. En mai 2019, 21 États membres avaient ratifié la convention. La convention a été à l'origine de débats houleux dans certains États membres, concentrés essentiellement sur l'utilisation du terme «genre» et l'approche de la convention selon laquelle la violence perpétrée à l'encontre des femmes constitue une violence fondée sur le sexe. Certains considèrent que ces concepts menacent les valeurs familiales «traditionnelles» et, partant, ont décidé de ne pas ratifier la convention. Le débat public et politique montre qu'il existe des perceptions différentes des concepts de genre et de sexe et que la terminologie est souvent mal comprise et utilisée hors contexte.

Le 13 juin 2019, cela a fait deux ans que l'Union européenne a signé la convention. À l'issue de cette signature, la Commission a travaillé de concert avec le Conseil pour dégager un accord sur les modalités pratiques — énoncées dans un code de conduite — afin que l'Union et ses États membres respectent conjointement leurs obligations juridiques au titre de la convention. Le Conseil et la Commission ont également travaillé sur les décisions du Conseil relatives à la conclusion de la convention, dans le souci de mener à bien l'adhésion de l'Union européenne à la convention. La procédure qui devait être suivie faisait intervenir le Conseil, à la suite d'une proposition de la Commission et de l'accord du Parlement européen, qui devait adopter une décision permettant la conclusion de l'accord.

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que le Conseil a pris deux décisions s'appuyant chacune sur une base juridique différente pour signer la convention. La [première décision](#) renvoie à l'article 82, paragraphe 2, et à l'article 84 du traité FUE, mais dispose, à l'article premier, que: «La signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, est autorisée, sous réserve de la conclusion de ladite convention».

La [deuxième décision](#) désigne comme sa base juridique l'article 78, paragraphe 2, du traité FUE (relatif à la mise en place d'un [système européen commun d'asile](#)) et dispose, à l'article premier, que la signature de la convention intervient «en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement».

Le Parlement européen a remis en cause cette manière de procéder et a demandé à la Cour de justice d'émettre un avis sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la [convention du Conseil de l'Europe](#) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure à suivre en vue de cette adhésion.

---

<sup>1</sup> CETS210–Violence à l'encontre des femmes et violence domestique, 11.5.2011



## Rapports non législatifs sur les droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes adoptés au cours de la législature écoulée.

- *Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.*

En mai 2018, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La directive 2012/29/UE vise à placer la victime d'un crime au centre du système de justice pénale et à renforcer les droits des victimes de la criminalité de sorte que toute victime puisse bénéficier du même niveau de droits indépendamment du lieu où l'acte criminel a été commis, de la nationalité de la victime ou de son statut de résident.

- *État de la mise en œuvre de la [directive 2011/99/UE](#) relative à la décision de protection européenne*

En avril 2018, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur la mise en œuvre de la [directive 2011/99 UE](#) relative à la décision de protection européenne.

La [directive 2011/99/UE](#) permet aux personnes bénéficiant d'une mesure de protection en matière pénale adoptée dans un État membre de demander une décision de protection européenne dans un autre État membre.

Cet instrument est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, ce qui signifie que les décisions de protection émises dans un État membre doivent être reconnues et appliquées dans les autres États membres.

- *État de l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail*

En octobre 2015, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur l'application de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

Inégalités persistantes: le principe de l'égalité des rémunérations figure dans les traités depuis leur version originale, qui date de 1957. Il est repris dans la directive [2006/54/CE](#) (refonte). Toutefois, malgré le vaste arsenal législatif en vigueur depuis près de 40 ans, les progrès en la matière sont extrêmement lents et l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste, à un niveau moyen de 16,4 % pour l'ensemble de l'Union, même s'il existe des disparités importantes entre les États membres.

- *État de la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes*

En mai 2016, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes.

La traite des êtres humains (TEH) est une violation des droits fondamentaux selon l'article 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'une atteinte à l'intégrité personnelle de la victime et une forme grave de criminalité organisée qui menace l'État, notamment l'état de droit. Elle est combattue à différents niveaux de gouvernance, ce qui a donné lieu à

plusieurs textes, dont le plus notoire dans l'Union est la [directive 2011/36/UE](#) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui établit un cadre juridique pour mieux permettre les poursuites pénales contre les trafiquants.

- *État de l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services*

En mars 2017, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

La [directive 2004/113/CE](#) étend le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au-delà de l'univers de l'emploi et du marché du travail, au domaine de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services.

Préoccupés par le manque d'uniformité dans l'application de la directive, les députés demandent, dans la résolution, l'élimination de toutes les lacunes qui pourraient subsister dans sa mise en œuvre dans quelques secteurs de certains États membres. En ce qui concerne le secteur des assurances, le secteur bancaire et le secteur financier, dans l'arrêt Test-Achats, la Cour de justice a conclu que l'article 5, paragraphe 2, de la directive était contraire à la réalisation de l'objectif d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

## 6 Mesures prises pour encadrer les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes

Au total, entre 2015 et 2019, ce sont près de 6,17 milliards d'euros qui ont été affectés à la réalisation des objectifs de l'engagement stratégique actuel en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cela comprend le soutien financier apporté aux organisations sur le terrain (ONG et organisations de la société civile, entre autres).

Dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté» de l'Union, 3,3 millions d'euros ont été octroyés en 2018 à des projets en faveur des bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes et la ségrégation sur le marché du travail.

Pour 2019, 37 262 000 euros de crédits d'engagement ont été affectés à la ligne budgétaire 33 02 02 (promouvoir la non-discrimination et l'égalité), ce qui représente une augmentation des paiements par rapport à 2015, 2016, 2017 et 2018. En outre, la somme de 27 164 000 euros a été affectée à la ligne budgétaire 33 02 01 (garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens) afin de contribuer, entre autres objectifs, à la lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes et à la prévention de ce phénomène. Cette dotation a elle aussi augmenté par rapport à celle de 2018.

Dans le cadre du volet «Daphné» du programme «Droits, égalité et citoyenneté» de l'Union, ce sont 15 millions d'euros qui ont été attribués à des projets visant à prévenir et à combattre la violence à caractère sexiste.

Les projets d'innovation sociale ont reçu 4,24 millions d'euros au titre des stratégies relatives à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans le cadre du programme pour l'emploi et l'innovation sociale [EaSI](#).

Le soutien de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la recherche et l'innovation a incité une communauté croissante d'organismes de recherche, notamment d'universités, et d'organismes de financement de la recherche à adopter des plans en faveur de l'égalité entre/ les femmes et/ les hommes (56 % en 2016, à comparer avec les 36 % de 2014).



Divers projets lancés en 2018 au titre d'Horizon 2020 ont contribué à cet objectif, par exemple la «communauté européenne de pratique en faveur du changement institutionnel — ACT» dotée d'un budget de près de 3 millions d'euros.

De plus, le projet «GENDERACTION» d'Horizon 2020 a contribué à l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la mise en œuvre de l'Espace européen de la recherche au niveau national.

La proposition de la Commission en vue du prochain cadre financier pluriannuel stipule que l'égalité hommes-femmes doit être intégrée en tant que priorité transversale et, partant, pourrait avoir sa place dans la conception des différents programmes. Cela pourrait par exemple revenir à utiliser les crédits du Fonds social européen plus<sup>2</sup> pour soutenir la participation des femmes au marché du travail et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ou les financements au titre du Fonds européen de développement régional<sup>3</sup> pour investir dans les infrastructures de garde d'enfants.

En outre, Horizon Europe – le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, devrait veiller à la promotion effective de l'égalité entre les femmes les hommes et à l'intégration d'une perspective relative à l'égalité hommes-femmes dans le contenu de ses recherches et innovations.

## Nouveau CFP 2021-2027 – proposition établissant le programme «Droits et valeurs»

La proposition de règlement établissant le programme «Droits et valeurs» au titre du nouveau CFP a été publiée le 30 mai 2018. Son budget total est de 641 705 000 euros. Le nouveau programme proposé regroupe deux programmes de financement existants, «Droits; égalité et citoyenneté» et «L'Europe pour les citoyens», dont la fusion devrait générer des gains très attendus en matière de simplification, de renforcement mutuel et d'efficacité. L'objectif général du programme est de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs inscrits dans les traités de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En novembre 2018, le Parlement européen a adopté son rapport intérimaire sur le CFP 2021-2027 – position du Parlement en vue d'un accord. La commission FEMM a rendu son [avis](#) en septembre 2018.

Le 6 mars 2019, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur le programme, qui doit à présent être formellement approuvé par les deux institutions. Les aspects budgétaires sont conditionnés par l'accord global sur le prochain budget à long terme de l'Union.

## 7 Agences de l'Union européenne œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes

### 7.1 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Le Parlement européen et le Conseil ont créé, en décembre 2006, un [Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes](#), qui a son siège à Vilnius (Lituanie) et dont l'objectif général est de contribuer à la promotion de l'égalité hommes-femmes et de la renforcer en intégrant cette question dans toutes les politiques européennes et nationales. L'institut lutte aussi contre les discriminations fondées sur le sexe et sensibilise à l'égalité entre les hommes et les femmes en fournissant une assistance technique aux institutions de l'Union européenne au travers de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données et d'outils méthodologiques (se reporter au [centre de ressources et de documentation en ligne de l'EIGE](#)).

---

<sup>2</sup> COM(2018) 382

<sup>3</sup> COM(2018) 372 final

<sup>4</sup> COM(2018) 435 final

En 2018, l'EIGE a présidé le réseau des agences JAI de l'Union. Ces agences travaillent dans une grande variété de domaines, notamment la gestion de la migration et des frontières, la lutte contre le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée et la traite des êtres humains ou encore la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Fort de neuf agences, [CEPOL](#), [EASO](#), EIGE, [OEDT](#), [eu-LISA](#), [Eurojust](#), [Europol](#), [FRA](#) et [Frontex](#), ce réseau a été mis en place en partant du constat que ces domaines avaient beaucoup en commun, dans le but de tirer parti des synergies et de partager des informations.

Les agences JAI font rapport conjointement au comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure du Conseil (COSI) au sujet des progrès et des réalisations du réseau. Conformément à cette exigence, un [rapport final](#) a été approuvé par les directeurs des agences JAI en novembre 2018 à Vilnius.

## 7.2 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

L'[Agence des droits fondamentaux](#) (FRA) a été créée en 2007 en tant qu'agence de l'Union chargée spécifiquement de prodiguer en toute indépendance des conseils fondés sur des données probantes dans le domaine des droits fondamentaux.

L'Agence a pour objectif de fournir aux institutions, organes, organismes et agences compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et des compétences en matière de droits fondamentaux, notamment l'égalité hommes-femmes, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers, lorsque, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.

Rapports d'évaluation, informations, manuel des bonnes pratiques et enquêtes thématiques, notamment, figurent parmi les instruments utilisés par la FRA dans le domaine de [l'égalité entre les hommes et les femmes](#).

## 7.3 Coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains

Le poste de coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains (ATC) est établi par la [directive de l'Union relative à la lutte contre la traite des êtres humains](#). L'ATC est chargé d'améliorer la coordination et la cohérence entre les institutions et les agences de l'Union, les États membres et les acteurs internationaux et de développer les politiques européennes existantes et nouvelles de lutte contre la traite des êtres humains. Cela comprend le suivi de la mise en œuvre de la [stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016](#) et de la [communication de décembre 2017 sur l'intensification de l'action de l'Union](#) dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

La crise actuelle des réfugiés a mis en évidence l'absence d'instruments adéquats à l'échelon européen pour faire front commun contre la traite des êtres humains, notamment lorsque celle-ci a pour but l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants. Le Parlement européen a exprimé son point de vue à ce sujet en [mai 2016](#).

# 8 Instruments de soutien des politiques fondées sur des données probantes

## 8.1 Rencontres avec des experts:

Le Parlement européen a organisé bon nombre d'auditions, d'ateliers, de réunions interparlementaires de commissions et de conférences sur de nombreux aspects des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les auditions peuvent aussi être conduites conjointement par deux commissions ou plus. Au cours de la législature écoulée, des experts ont pris part à plus de [44 manifestations](#) durant lesquelles les discussions ont porté sur des thèmes fondamentaux, notamment les points suivants:

- [Mise en œuvre des fonds de l'Union destinés à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles](#)
- [Mesures sexospécifiques dans les actions de lutte contre la traite des êtres humains](#)
- [Hommes et femmes égaux sur le lieu de travail:bonnes pratiques et utilisation des services de soins](#)
- [Comblent l'écart salarial entre hommes et femmes](#)
- [Intégration de la dimension hommes-femmes dans le budget: bilan et perspectives](#)
- [Droits des victimes - audition conjointe LIBE-FEMM](#)
- [Stratégie de l'Union contre les cancers féminins](#)
- [Audition sur la décision de protection européenne](#)
- [Audition conjointe EMPL/FEMM sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée](#)
- [Droits des femmes en Afghanistan – Audition conjointe](#)

## 8.2 Journée internationale des femmes

Le 7 mars 2019, comme chaque année, la commission FEMM, en coopération avec la direction des relations avec les parlements nationaux, a organisé une [réunion interparlementaire de commissions](#). Cette année, le thème était «Le pouvoir des femmes en politique», une question cruciale pour les droits des femmes puisqu'elle conditionne leur capacité à participer à la gouvernance collective de nos sociétés et à l'influencer, à l'heure des élections au Parlement européen.

## 8.3 Délégations ad hoc

Le Parlement européen organise des délégations ad hoc afin de recueillir des informations auprès de pays ou d'organisations. Dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, elles se sont révélées d'une aide précieuse pour obtenir des informations de première main sur la situation dans un pays présentant un intérêt pour la commission FEMM et pour évaluer la coopération avec l'Union. Au cours de la législature écoulée, la commission FEMM a dépêché des délégations à la 58<sup>e</sup> session de la commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (États-Unis) en mars 2014, à Rome, (Italie) en mars 2014, à Riga (Lettonie) en février 2015, à Vilnius (Lituanie) au siège de l'EIGE en février 2015, à la 59<sup>e</sup> session de la commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (États-Unis) en mars 2015, au forum du SMSI à Genève (Suisse) en mai 2015, à Dublin (Irlande) en septembre 2015, à Munich (Allemagne) en février 2016, à la 60<sup>e</sup> session de la commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (États-Unis) en mars 2016, dans le cadre de la mission de la commission DEVE au Forum humanitaire mondial à Istanbul (Turquie) en mai 2016, à Varsovie (Pologne) en juin 2016, à Kigali (Rwanda) en septembre 2016, à Athènes (Grèce) en novembre 2016, à Malte en février 2017, à la 61<sup>e</sup> session de la commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (États-Unis) en mars 2017, à Varsovie (Pologne) en mai 2017, dans le cadre de la mission de la commission AFET au Maroc en juillet 2017, à Kiev (Ukraine) en septembre 2017, à Lisbonne et à Funchal (Portugal) en octobre 2017, à Budapest (Hongrie) en février 2018, à la 62<sup>e</sup> session de la commission de la condition de la femme des Nations unies à New York (États-Unis) en mars 2018, à Vilnius (Lituanie) au siège de l'EIGE en septembre 2018, à Tallin (Estonie) en septembre 2018, à Vienne (Autriche) en octobre 2018, à Rome, à Castel Volturno et à Naples (Italie) en décembre 2018), à Berlin (Allemagne) en février 2019 et à Madrid (Espagne) en février 2019.

## 8.4 Analyse complémentaire

Les départements thématiques du Parlement européen et le service de recherche du Parlement européen ont commandé divers documents de délégation, études, analyses approfondies et notes d'information, à la demande de la commission FEMM, pour étayer les travaux du Parlement dans le

domaine des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. La liste des publications fournies à la commission FEMM figure en annexe à la présente note d'information.

## Modifications récentes apportées au règlement intérieur du Parlement relatives à la commission FEMM

Le Parlement européen a adopté de nouvelles règles, qui sont particulièrement importantes pour la commission FEMM et sont entrées en vigueur le 11 mars 2019. Elles modifient l'article 11, paragraphe 3, et introduisent un nouvel article 228 bis sur l'intégration de la dimension relative à l'égalité entre les hommes et les femmes.

## Conclusions:

La prise en compte systématique des questions d'égalité hommes-femmes est une stratégie mondialement acceptée pour parvenir à l'égalité. Elle n'est pas un but en soi, mais un moyen pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes en intégrant ces questions à la préparation, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, des mesures réglementaires et des programmes de dépense. L'Union considère l'égalité entre les hommes et les femmes comme un droit fondamental, une valeur commune de l'Union européenne et une condition nécessaire à la réalisation de ses objectifs de croissance, d'emploi et de cohésion sociale.

Comparativement, les femmes sont mieux traitées dans l'Union que dans de nombreuses autres régions du monde. Selon le rapport de [2018 sur les indices et tableaux de bord des objectifs de développement durable](#), onze États membres de l'Union ont obtenu une note supérieure à 80 sur 100 en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 5, relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes. La Suède, la Finlande et la France sont en tête, avec des scores supérieurs à 87 sur 100, et occupent respectivement les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rangs mondiaux. Selon le [rapport 2019 de la Commission sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne](#), onze États membres de l'Union figurent dans le top 20 mondial.

Toutefois, si l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans l'Union se réduit, et s'inverse même dans le domaine de l'éducation, ce changement pourrait aller bien plus vite dans de nombreux autres domaines. Diverses [études](#) de l'EIGE s'appuient sur des faits probants pour démontrer les avantages économiques de l'égalité hommes-femmes et les retombées positives de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes sur le marché du travail.

Comme décrit ci-dessus, il est possible de délimiter trois domaines présentant un intérêt particulier pour les membres de la commission FEMM: les travaux entamés sur la directive relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, aujourd'hui en attente de l'adoption par le Conseil de sa position en première lecture à la suite du vote du Parlement européen en avril 2019; l'adhésion de l'Union à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), en attente de la position du Conseil, ainsi que le prochain CFP et son programme «Droits et valeurs», qui doit encore être adopté par le Conseil et le Parlement.

## Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Le contenu du présent document relève de la responsabilité exclusive des auteurs et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux députés et au personnel du Parlement européen dans le cadre du travail parlementaire. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

© Union européenne, 2019.

Contact: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

Ce document est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html>

Papier ISBN 978-92-846-5294-5 | doi:10.2861/121053 | QA-04-19-403-FR-C  
PDF ISBN 978-92-846-5293-8 | doi:10.2861/885248 | QA-04-19-403-FR-N